

ARRÊTÉ N° 2023_022

RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE 2023 DE L'ÉTABLISSEMENT L'ÉTOILE SIS 9 RUE GRIGNOUX, 93240 STAINS GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION GROUPE SOS JEUNESSE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatif à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2017-502 du 21 novembre 2017 d'extension de 8 places du service accueil mixte l'Étoile pour des jeunes en situation de très grande difficulté géré par l'association Groupe SOS Jeunesse sise 102 rue Amelot, 75011 Paris ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2018-121 du 21 février 2018 modifiant l'arrêté n° 2017-502 du 21 novembre 2017 relatif à l'extension de 8 places du service d'accueil mixte l'Étoile pour des jeunes en situation de très grande difficulté géré par l'association groupe SOS jeunesse sise 102 rue Amelot 75011 Paris ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 transmises le 31 octobre 2021 par M. Youcef Habbidine, directeur de l'établissement l'Étoile géré par le groupe SOS jeunesse ;

Vu la convention du 14 juin 2018 relative au paiement en prix de journée globalisé pour l'établissement l'Étoile géré par le groupe SOS jeunesse ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2022 transmise le 21 septembre 2022 et la réponse à la procédure contradictoire transmise le 29 novembre 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement l'Étoile sis 9 rue Grignoux, 93240 Stains sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	225 653,47	2 155 297,08
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	1 548 579,70	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	381 063,91	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification	2 144 771,08	2 145 297,08
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	526,00	

ARTICLE 2. - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante :

– compte 11510 pour un montant de 10 000 €.

ARTICLE 3. - Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée de l'établissement l'Étoile sis 9 rue Grignoux, 93240 Stains et géré par le groupe SOS, dont le n° SIRET est le 775 685 506 01102, est fixé à 489,67 €.

Le prix de journée moyen applicable du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022 est fixé à 521,38 € ;

En application du IV bis de l'article L.314-7 du Code de l'action sociale et de la famille, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels facturés sur la base de l'exercice précédent en le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence d'une nouvelle tarification du 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, **le tarif applicable au 1^{er} janvier 2023 est de 489,67 €.**

ARTICLE 4. - Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

– versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour

l'année N

– régularisées en deux fois :

(1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N,

(2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N. »

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, **le douzième mensuel à compter du 1^{er} janvier 2023 est de 178 730,92 €** (produits de la tarification/12).

ARTICLE 5. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis : TITSS Conseil d'État 1 place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 7. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département .

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le